

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 31/10/2024

Numéro de l'instruction : IT 2024-214

Politique de la ville / France Ruralité

Résumé : La présente information technique complète et abroge l'IT 2024-044 du 07/03/2024 relative à l'accompagnement par les Caf de l'évolution de la géographie prioritaire. Les compléments portent particulièrement sur les modalités de revalorisation du montant des bonus versés aux EAJE PSU implantés sur les territoires reconnus comme Quartiers politiques de la ville, ou Zones France ruralité revitalisation.

Emetteur :

A l'attention de :

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :
[Informé(s)]

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

Autres : Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- IT-2023-215 : Contribution des Caf aux Pactes locaux des solidarités

Documents abrogés ou modifiés :

IT 2024-044 du 07/03/2024

Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Politique de la ville, QPV, ZFRR, territoires, service public de la petite enfance,

Nombre de page(s) : 9

Nombre et liste des annexes :

o 1

Applicable à compter : 23/09/2024

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



32 avenue de la
Sibelle
75685 PARIS cedex
14

Cette information technique annule et remplace l'IT 2024-044 du 07/03/2024 dédiée à la « Politique de la ville ».

Elle comporte des précisions s'agissant des modalités de revalorisation du montant des bonus versés aux places au sein des EAJE Psu implantés sur les territoires reconnus comme Quartiers politiques de la ville à compter du 01/01/2024, ou Zones France ruralité revitalisation, à compter du 01/07/2024.

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

1. La nouvelle géographie prioritaire de la politique de la Ville

La politique de la Ville a pour but de réduire les écarts de développement au sein des villes. Elle vise à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers les plus pauvres et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants, qui subissent un chômage et un décrochage scolaire plus élevés qu'ailleurs, ceci sur l'ensemble du territoire, et des difficultés d'accès aux services et aux soins, notamment.

Sur le fondement de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifie la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains afin de permettre une définition de la géographie prioritaire au plus près des réalités sociales et de l'évolution des territoires. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2024¹.

La mise à jour du zonage ultra-marin aura lieu durant l'année 2024 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2025. La méthodologie sera identique à celle mise en œuvre en métropole et basée sur un échange entre les préfets et les élus. Dans l'attente, les périmètres des QPV pour les départements et collectivités d'outre-mer restent fixés par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014, rectifié par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015.

Le décret du 28 décembre actualise la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, qui lui est annexée, et abroge le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014. Le décret ainsi que la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dont il est une mesure d'application, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Les QPV de France métropolitaine doivent respecter des critères de revenu et de population :

- être dans une unité urbaine (UU) de plus de 10 000 habitants ;
- le nombre minimal d'habitants d'un QPV est fixé à 1 000 ;
- le critère de revenu des ménages est défini par le décrochage par rapport aux revenus de l'unité urbaine du QPV et par rapport aux revenus moyens en France métropolitaine.

La méthode retenue est identique à celle de la définition du zonage précédent : la mobilisation des données actualisées de l'Insee (base Filosofi 2019 pour les revenus des foyers fiscaux et nouveaux

¹ cf. [le dossier de presse national pour connaître la liste des communes et des quartiers constituant la nouvelle géographie prioritaire valable à compter du 1^{er} janvier 2024](#)
[29.12.2023 DP actualisation géographie prioritaire.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#). Le système d'information géographique accessible via le lien SIG Politique de la Ville permet d'affiner le repérage au regard de l'adresse l'Eaje.

périmètres des unités urbaines 2020) et un travail fin de l'Insee à l'échelle de carreaux de 200 m de côté. Les délimitations des quartiers concernés sont consultables et téléchargeables auprès de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Lorsque la limite d'un quartier correspond à une voie publique, elle est réputée suivre l'axe central de cette voie.

Ce décret fixe donc une liste de QPV renouvelée. Par ce nouveau zonage, sont identifiés 1362 territoires métropolitains (au lieu de 1296 auparavant). Ces quartiers sont répartis dans tous les départements et bénéficieront des dispositifs de la politique de la ville, parmi lesquels :

- 291 quartiers sont sans évolution du périmètre ;
- 960 quartiers maintenus voient leur périmètre évoluer ;
- 111 nouveaux quartiers entrants ;
- 40 quartiers sortants (du fait d'une amélioration socio-économique, d'une évolution démographique).

Fichier de recensement des EAJE PSU et leur localisation en QPV

La Cnaf a passé une convention avec l'Insee qui permet la géolocalisation des structures financées par les Caf. L'Insee diffuse la base permanente des équipements géolocalisés. Un tableau est mis à disposition des Caf contenant la liste des EAJE PSU actifs au 31/12/2022 ainsi que leur adresse d'implantation (cf. les colonnes E-K) issus d'Omega, leur géolocalisation (x,y) et leur appartenance ou non à un QPV. Les anciens et les nouveaux QPV sont identifiés dans ce fichier (cf. colonne V concerne la géographie prioritaire applicable entre 2015 et 2023, colonne W concerne la géographie prioritaire applicable à compter du 2024).

Le fichier est mis à disposition sur le Fileshare 000.

Un dictionnaire des variables est accessible au même endroit.

Ce fichier servira de recensement à l'usage des Caf pour repérer les EAJE concernés par les consignes précisées dans la présente Information technique.

Cette base de données est mise à disposition par la Dser qui peut être contactée en cas de difficulté d'accès. Il est possible que tous les EAJE n'aient pu être géolocalisés. S'agissant de données 2022, des mouvements ont pu avoir lieu depuis (changement d'adresse depuis 2022, ouverture de nouveaux EAJE ou fermeture des existants).

Si une erreur est détectée dans les adresses figurant dans la liste des EAJE PSU, la Caf est vivement invitée à mettre à jour les informations dans Afas.

En parallèle, à compter du 1^{er} juillet 2024, le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR), a été remplacé par le nouveau zonage France ruralité revitalisation (ZFRR). La nouvelle liste des collectivités reconnues prioritaires (sources législatives, cartographie et simulateur) est consultable via le lien suivant [France ruralités revitalisation | collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr).

2. Les implications de cette géographie sur les financements d'action sociale

2.1. Des territoires prioritaires dans les orientations des Caf

La géographie prioritaire est prise en compte dans la priorisation des projets par les Caf. Les enjeux de rééquilibrage territorial, d'accès aux droits et aux services, de soutien aux familles et de renforcement des liens de proximité trouvent tout leur sens dans les actions soutenues sur ces territoires.

Le déploiement du Service public de la petite enfance (SPPE) constitue un enjeu prioritaire car il participe du soutien aux enfants comme à l'insertion de leurs parents.

A ce titre, la Cnaf a adressé aux centres de ressources régionaux des éléments sur l'action de la Branche au titre du SPPE (cf IT 2024-174). Pour mémoire, répartis sur tout le territoire et organisés en réseau, les centres de ressources régionaux (sauf en Île-de-France où il sont départementaux) au titre de la politique de la Ville ont pour mission de faciliter et qualifier l'action des professionnels de la ville (chefs de projet, agents des services de l'État et des collectivités locales, agents d'organismes publics, élus locaux, responsables associatifs...).

Site officiel : reseau-crpv.fr

L'action des structures d'animation de la vie sociale est une priorité maintenue en cohérence avec la précédente COG qui doit également être portée localement.

C'est pourquoi plusieurs dispositifs nationaux permettent une majoration des engagements financiers des Caf dans les quartiers Politiques de la Ville. C'est notamment le cas pour :

- Les aides à l'investissement nationales en matière de petite enfance :

Les Caf attribuent des aides à l'investissement majorées pour tout projet d'EAJE PSU s'implantant en quartier politique de la ville (QPV) ou en [zonage France ruralité revitalisation](#) (ZFRR). Ces aides émanent du Fonds national d'action sociale et correspondent au Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje), prenant le relais du 9^{ème} "Plan crèches" (2018-2023).

Conformément au barème de financement applicable (cf. Grille de financement infra, issue du barème des Aides aux partenaires applicable en 2024), cette majoration s'élève à 7 000€ par place d'accueil nouvellement créée.

	Montants du Piaje par place en EAJE PSU, en 2024
Financement socle	8 000 €
Majoration « gros œuvre »	2 000 € puis 4 000€ pour les dossiers de demande reçus à compter du 01/09/2024
Majoration "développement durable"	2 000 €, puis 3 500€ pour les dossiers de demande reçus à compter du 01/09/2024
Majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil	3 500 €
Majoration « potentiel financier » modulée selon la richesse du territoire	Max. 7 000 €, notamment attribués aux places nouvelles s'implantant dans des QPV ou les ZFRR
Total par place en EAJE PSU	De 8 000 à 22 500€, puis jusqu'à 26 000€ pour les dossiers de demande reçus à compter du 01/09/2024

Cette majoration se traduit par un niveau de solvabilisation des projets s'implantant en territoires économiquement et socialement fragilisés plus solide que la moyenne. Ainsi, selon le bilan du Plan crèche présenté en Commission d'action sociale de la Cnaf en décembre 2022, les projets d'EAJE PSU s'implantant en QPV bénéficiaient en moyenne et au titre des décisions de financement prises en 2021, d'un taux de financement avoisinant les 50 % du coût total assumé par le financeur des travaux, tandis que ce taux s'élevait à 42,9 % sur les territoires identifiés comme les plus aisés au regard de leur potentiel financier par habitant.

- Les aides au fonctionnement majorées sous forme du Bonus territoire attribué aux EAJE Psu

Le Bonus territoire Ctg est versé aux EAJE en supplément de la Psu, dès lors qu'ils sont soutenus par les collectivités signataires d'une Convention territoriale globale. Variant entre 2 600€ et 3 600€ pour toute place d'accueil nouvellement financée sur la durée de la Ctg, et de 400€ à 1 700€ à minima pour toute place dont le soutien est antérieur à l'année de signature de la Ctg (aussi appelé "place existante" dans la réglementation du Bt EAJE), ce Bonus est calculé selon les caractéristiques du territoire mesurées au regard du potentiel financier par habitant et du revenu moyen par habitant sur le territoire de cofinancement (cf. Tableau infra pour le détail des niveaux de financement selon la richesse du territoire).

Groupe de communes	Caractéristiques du territoire de cofinancement		BT EAJE plancher pour les places existantes (2024)	Bt EAJE offre nouvelle (2024)
	Potentiel financier par habitant	Médiane du niveau de vie		
9	Quartier politique de la ville ou zone France ruralité revitalisation		1 700	3 600
8	Potentiel financier / hab <= 700€	Médiane niveau de vie <= 19 300€	1 400	3 300
7	Potentiel financier / hab <= 700€	Médiane niveau de vie > 19 300€	1 150	3 000
6	Potentiel financier / hab <= 900€	Médiane niveau de vie <= 19 600€	1 100	2 900
5	Potentiel financier / hab <= 900€	Médiane niveau de vie > 19 600€	950	2 800
4	Potentiel financier / hab <= 1200€	Médiane niveau de vie <= 20 300€	900	2 750
3	Potentiel financier / hab <= 1200€	Médiane niveau de vie > 20 300€	800	2 700
2	Potentiel financier / hab > 1200€	Médiane niveau de vie <= 21 300€	750	2 650
1	Potentiel financier / hab > 1200€	Médiane niveau de vie > 21 300€	400	2 600

Ainsi et comme l'illustre la grille ci-dessus, les places d'EAJE situées en Qpv ou en ZFRR bénéficient des Bonus territoire les plus importants : 3 600€ pour toute place nouvellement développée et un niveau minimal de 1 700€ pour toute place existante.

Cet écart de financement s'élevant à 1 900€ est appelé à se resserrer sur la durée de la Cog, en vue d'une équité territoriale réaffirmée dans le soutien par la branche Famille.

A cet effet, à compter de 2025, une revalorisation progressive s'appliquera aux bonus dédiés à toute place existante dont le niveau de financement est inférieur à 3 600€. Les places existantes ainsi financées verront leur Bonus territoire augmenté de +10% en 2025 et de 8,10% en 2026 et 2027, sans dépasser le niveau de financement destiné aux places nouvellement développées (3 600€).

	2025 par rapport à 2024	2026 par rapport à 2025	2027 par rapport à 2026
Indice de revalorisation des montant bonus « territoire Ctg » pour l'offre existante	+ 10,00%	+ 8,10%	+ 8,10%

Comme le précise le tableau ci-dessous, ces revalorisations annuelles se traduiront par le relèvement des niveaux "planchers" appliqués aux places existantes, de sorte qu'en 2027, l'écart de financement

par rapport aux places nouvellement développées se resserra sensiblement jusqu'à atteindre quasiment le forfait dédié à l'offre nouvelle.

Groupe de communes	Caractéristiques du territoire		Montant plancher jusque 2024	Montant plancher offre existante 2025	Montant plancher offre existante 2026	Montant plancher offre existante 2027	Bonus offre nouvelle
	Potentiel financier / habitant	Médiane du niveau de vie / unité de consommation					
9	Qpv et ZFRR		1 700	3 000	3 240	3 500	3 600
8	<=700€	<=19300€	1 400	2 000	2 160	2 330	3 300
7	<=700€	>=19300€	1 150	1 600	1 730	1 870	3 000
6	<=900€	<=19600€	1 100	1 450	1 570	1 700	2 900
5	<=900€	>19600€	950	1 200	1 300	1 410	2 800
4	<=1200€	<=20300€	900	1 100	1 190	1 290	2 750
3	<=1200€	>20300€	800	950	1 030	1 110	2 700
2	>1200€	<=21300€	750	850	920	990	2 650
1	>1200€	>21300€	400	500	540	580	2 600

- L'axe 4 du fonds « publics et territoires » (Fpt)

Le Fonds « publics et territoires » soutient des projets « sur mesure » au plus près des besoins des publics et des territoires. La souplesse de sa mise en œuvre constitue un levier particulièrement adapté. Pour la période 2024-2027 et en complément des prestations de services et bonus, l'axe 4 du Fpt permet aux Caf de soutenir le fonctionnement des services aux familles (petite enfance, enfance jeunesse, parentalité) et les projets d'investissement (petite enfance, enfance jeunesse, parentalité et animation de la vie sociale) pour les structures implantées dans des territoires en difficulté et notamment les quartiers classés « QPV » ou « ZFRR ». Le Fpt permet d'ajuster le fonctionnement de la structure aux spécificités du territoire pour garantir l'accessibilité et la qualité de l'offre d'accueil : adaptation du projet d'accueil, renforcement en personnel, achat d'équipements, travaux de rénovation, accompagnement de l'informatisation, etc.

- Les développements en matière d'animation de la vie sociale

La COG prévoit la création de 650 nouvelles structures d'animation de la vie sociale. Dans ce cadre, en 2023, 176 nouveaux projets, dont 25 centres sociaux et 151 espaces de vie sociale, ont été agréés. Néanmoins, 41 quartiers au sein de cette nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville sur 111 sont encore dépourvus de structure dédiée. Les 21 CAF concernées sont incitées à poursuivre les efforts de développement entamés lors de la période contractuelle précédente, en s'appuyant sur les partenariats locaux et les ressources en ingénierie de projet, bénéficiant du soutien financier des fonds nationaux dédiés aux préfigurations de structures AVS.

De même, 95 territoires (dont 31 dans des départements et régions d'Outre-mer) déjà présents en politique de la Ville ne disposaient pas à fin 2023, d'une structure d'animation de la vie sociale. Ces territoires, aux côtés des 41 nouveaux quartiers identifiés, forment un total de 136 zones cibles pour une intensification des efforts visant à établir des structures AVS. L'objectif est de garantir que chaque

quartier, ancien comme nouveau, bénéficie d'un soutien adéquat pour favoriser le lien social et le développement des projets de leurs habitants, en bénéficiant de l'engagement des partenaires à tous les niveaux.

Dans le contexte de l'élaboration des nouveaux contrats de ville, il est essentiel de considérer les impacts de la modification apportée à la géographie prioritaire, notamment les quartiers sortant de ce classement. 27 quartiers concernés par cette sortie bénéficient d'un projet de centre social ou d'EVS. Pour ces quartiers, l'adaptation des nouveaux contrats de ville doit inclure des dispositions spécifiques pour accompagner cette transition. Il s'agit de veiller à ce que la réduction potentielle de financement n'entrave pas la continuité des activités et services offerts par ces structures, en favorisant le maintien des partenariats locaux et la recherche de nouvelles opportunités de financement, afin de préserver l'animation de la vie sociale sur ces territoires.

2.2. Les conséquences financières des évolutions de la géographie

Si un quartier entre en Qpv ou en ZFRR, le gestionnaire bénéficie, pour les nouveaux équipements, des financements avec les montants valorisés comme rappelé plus haut.

S'agissant des places en Eaje bénéficiant du montant « offre existante », si le Bonus territoire est inférieur au plancher prévu pour les territoires prioritaires, la Caf revalorise ce montant pour atteindre ce plancher dans le cadre d'une nouvelle Convention d'objectifs et de financement de l'équipement concerné, à compter du 01/01/2024.

Un modèle de convention d'objectif et de financement dédié aux données BT sera mise à disposition sous @Doc As afin d'intégrer les données mises à jour.

Quant aux places en Eaje soutenues via le montant « offre nouvelle » du bonus Territoire, elles bénéficient du forfait national correspondant aux territoires prioritaires.

L'annexe jointe à la présente It précise le mode opératoire à l'intention des Caf.

Si le quartier n'est plus en QPV ou ZFRR, les conventions en cours demeurent en l'état et le montant du bonus territoire pour l'existant n'est pas modifié. Les financements acquis ne sont donc pas remis en cause pour l'équipement concerné jusqu'au renouvellement de la Convention d'objectif et de financement, à la fois pour ses places bénéficiant du montant « offre existante » et « offre nouvelle ». Les créations d'Eaje seront en revanche appréciées en fonction de la nouvelle tranche de barème.

En cas de mise en péril d'un budget de fonctionnement d'un futur Eaje déjà décidé et soutenu en investissement par la Caf du fait du changement de montant du Bonus territoire au titre des places nouvelles, la Caf est invitée à se rapprocher du Dgfas pour examiner le soutien supplémentaire à envisager.

Pour les équipements existants, si l'axe 5 du FPT a été mobilisé sur la période antérieure, la Caf est autorisée à procéder à une dernière attribution en 2024 afin de laisser le temps à la structure de rechercher un nouvel équilibre économique.

A l'issue de cette année, la Caf appréciera l'opportunité de mobiliser ses fonds locaux le cas échéant.

Compte tenu de l'élargissement du nombre et du périmètre des QPV/ZFRR induits par la réforme entrée en vigueur en 2024, les CAF ne sont pas autorisées à appliquer les bonifications financières QPV aux structures limitrophes, ni à l'ensemble des Eaje de la commune concernée.

3. La mobilisation des Caf dans le cadre des contrats de ville

La circulaire en date du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains détaille le calendrier et les modalités d'élaboration de la nouvelle génération de contrats de ville.

Les nouveaux contrats de ville Engagements Quartiers 2030 qui seront signés localement avant le 31 mars 2024 assureront le cadre partenarial de l'engagement des acteurs publics et privés dans ces quartiers, au service de la transition écologique, des services publics, et de l'émancipation des habitants, conformément aux annonces du comité interministériel des villes du 27 octobre 2023.

3.1. Les signataires des contrats de ville

Le rôle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est conforté dans la gouvernance des prochains contrats de ville. Ainsi, dès lors qu'il exerce la compétence politique de la ville, l'EPCI assure le pilotage du contrat de ville au nom de l'ensemble des collectivités territoriales. Cependant, le maire doit avoir un rôle central dans le pilotage et la coordination du contrat de ville mais aussi dans la programmation des crédits affectés, lorsque le contrat de ville ne concerne que sa commune.

Les autres signataires obligatoires sont les départements et les régions (au titre des fonds européens notamment).

Au-delà, les préfetures sont invitées à mobiliser les différentes directions de l'Etat, les opérateurs au titre du logement (Anru, Anah etc), France Travail, les organismes de protection sociale dont les Caf. Chaque signataire doit contribuer aux orientations stratégiques du contrat et en assurer une déclinaison opérationnelle.

Le contrat de ville devra définir le cadre formel de concertation garantissant la participation des habitants durant toute la durée du contrat. Les formats de participation pourront être divers (conseils citoyens, tables de quartiers, maisons de projets, etc), l'objectif étant de s'appuyer sur les démarches déjà engagées sur le territoire. A cet égard, la valorisation de l'action des centres sociaux sur la participation lorsqu'ils sont présents sur le quartier doit être recherchée dans le cadre des échanges entre les signataires du contrat de ville, en cohérence avec les objectifs du Schéma directeur d'animation de la vie sociale s'il existe ou du Schéma départemental des services aux familles.

[A fin septembre 2024, 256 contrats de ville \(soit 76%\) étaient finalisés et pour la majorité signés. Une analyse du contenu des contrats est prévue par les services ministériels avec un focus sur les modalités de la participation citoyenne.](#)

3.2. Les priorités des contrats de ville

Le contenu de la nouvelle génération des contrats de ville « Engagements Quartiers 2030 » devra être recentré sur les enjeux locaux les plus prégnants, identifiés en lien étroit avec les habitants des quartiers. Les financements devront être priorisés sur les enjeux identifiés par les habitants et assurer un réel effet levier en maximisant les cofinancements publics et privés.

L'articulation avec la convention territoriale globale (Ctg) signée avec la Caf est citée dans l'instruction ministérielle comme un point d'attention des préfetures. L'articulation avec le Pedt doit également être recherchée. De même, la cohérence avec le Schéma départemental des services aux familles et les actions contenues dans les contrats locaux de solidarité doit être vérifiée.

Selon la qualité du partenariat et la cohérence avec les engagements de la Ctg, la Caf déterminera sa participation à la signature des contrats de ville.

Au-delà du développement territorial porté par la Ctg, la Caf pourra valoriser ses actions en termes de versement régulier des prestations, d'offre de soutien aux familles séparées (et notamment monoparentales) de l'Agence de recouvrement et de l'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa) et ses initiatives autour de l'accès aux droits. L'offre de relation de service et le partenariat avec les France Services pourront également être rappelés.

Selon ce que la caisse souhaitera valoriser dans le contrat de ville, il pourra être nécessaire de soumettre ce principe de signature au Conseil d'Administration afin d'autoriser le président ou la présidente du Conseil d'Administration à la cosignature du Contrat de ville avec le Directeur de la caisse.

3.3. Les financements mobilisés par les Préfectures

La circulaire signée par la secrétaire d'Etat permet également davantage de souplesse dans l'allocation des crédits. En effet, les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) constituent la géographie d'intervention majeure de la politique de la Ville, mais il sera désormais possible pour les préfets d'allouer, de façon dérogatoire et circonscrite, des crédits et dispositifs de la politique de la ville au bénéfice de certaines zones ne répondant pas strictement aux critères de la géographie prioritaire de la politique de la ville mais en présentant certaines caractéristiques sous réserve que ce soutien exceptionnel s'inscrive dans le cadre partenarial d'un contrat de ville.

Une articulation renforcée via le contrat de ville est attendu entre les moyens et les dispositifs mobilisés dans le champ de la politique de la ville, et ceux portés dans le cadre des autres politiques publiques, à la fois celles de l'Etat et de ses opérateurs (ANCT, ANRU, ANAH...) et celles des collectivités territoriales et de leurs groupements. La politique de la ville intègre un volet investissement, pour soutenir tous les projets de construction ou de rénovation, qui permettront de changer la physionomie des quartiers, de créer des lieux de vie, en fonction des projets portés localement.

Pour simplifier les processus administratifs et donner de la visibilité aux acteurs locaux, les préfets devront conclure au moins la moitié des conventions de subventions sous la forme de conventions pluriannuelles d'objectifs, qui fixent les montants et les objectifs à atteindre sur 3 ans.

ANNEXE 1 : Mode opératoire en vue de qualifier un Eaje existant comme implanté sur un territoire prioritaire

Comme précisé dans la présente It, à compter de 2024, les places dont le classement territorial évolue vers un QPV ou ZFRR sont susceptibles de voir leur montant de bonus territoire augmenter.

Pour les places existantes, cette évolution se traduit par le rehaussement de leur bonus territoire au niveau plancher « QPV-ZFRR » applicable à l'année en cours, et ceci jusqu'à l'échéance de la Ctg.

Cette évolution se matérialise par la signature d'une nouvelle convention juridique uniquement pour les places existantes et par la modification du contrat dans Maia.

Pour demander ces évolutions dans le Si, il convient de suivre les étapes suivantes :

- Etape 1 : Créer un nouveau contrat au 01/01/2025 (action à réaliser après passage de la version 31.70 prévu fin octobre 2024), pour prendre en compte le nouveau groupe d'appartenance et permettre ainsi une juste revalorisation annuelle du bonus territoire Eaje, telle que précisé dans l'It 2024-064 du 28/03/2024. Pour les Cofs qui durent au-delà du 31/12/2024, cette étape implique de résilier le contrat Si existant de manière à ce qu'il se termine au 31/12/2024 ;
- Etape 2 : Pour revaloriser les places existantes dont le montant est inférieur au niveau plancher, créer un avenant au contrat Si dès le 1^{er} janvier 2024 : cet avenant prendra fin au 31 décembre 2024 ; et à compter de 2025, ces places seront traitées dans le nouveau groupe d'appartenance (cf. étape 1) ;
- Etape 3 (uniquement lorsque l'Eaje comporte des places bénéficiant du montant « offre nouvelle » du BT Eaje) : Pour revaloriser les places nouvelles devenues « prioritaires » en cours de Ctg, la Caf résilie le contrat Si au 31/12/2023 et recrée un nouveau contrat à compter du 01/01/2024 avec le groupe d'appartenance territorial actualisé et avec une date de fin au 31/12/2024.

NB : compte tenu de l'élargissement du nombre et du périmètre des QPV induits par la réforme entrée en vigueur en 2024, les CAF ne sont pas autorisées à appliquer les bonifications financières QPV/ZFRR aux structures limitrophes.

	2023	2024	2025 (revalorisation du BT plancher à hauteur de 3 000€)	Durée de la Cof	Impact informatique
Cas 1	Hors QPV / ZFRR	Hors QPV / ZFRR	Hors QPV / ZFRR	-	Pas d'impact informatique
Cas 2	Hors QPV / ZFRR	QPV / ZFRR	QPV / ZFRR	La COF se termine au 31/12/2024	<p>Dans le Si, créer un nouveau contrat à compter du 01/01/2025 avec le nouveau groupe d'appartenance en vue d'une juste revalorisation annuelle telle que précisé dans l'It 2024-064 du 28/03/2024.</p> <p>Pour revaloriser les places existantes dont le montant est inférieur au niveau plancher, créer un avenant au contrat Si dès le 1er janvier 2024 en indiquant le montant du BT plancher QPV-ZFRR, soit 1 700€ par place : cet avenant prendra fin au 31 décembre 2024. A compter de 2025, ces places seront traitées dans le groupe d'appartenance prioritaire.</p> <p>Pour revaloriser les places bénéficiant du montant « offre nouvelle » et devenues « prioritaires » en cours de CTG, la Caf résilie le contrat au 31/12/2023, pour en créer un nouveau contrat avec une date de fin au 31/12/2024 et indiquer dans le BT le groupe d'appartenance communal actualisé.</p>
Cas 3	Hors QPV / ZFRR	QPV / ZFRR	QPV / ZFRR	La COF dure au-delà du 31/12/2024	<p>Résilier le contrat Si existant de manière à ce qu'il se termine au 31/12/2024.</p> <p>S'agissant des étapes ultérieures, suivre le cas n°2.</p>
Cas 4	QPV / ZFRR	Hors QPV / ZFRR	Hors QPV / ZFRR	La COF se termine au 31/12/2024	<p>Pas d'impact jusqu'au renouvellement de la Cof.</p> <p>Au moment du renouvellement, nouveau lissage et attribution d'un nouveau groupe d'appartenance à compter du 01/01/2025.</p>
Cas 5	QPV / ZFRR	Hors QPV / ZFRR	Hors QPV / ZFRR	La COF dure au-delà du 31/12/2024	<p>Pas d'impact jusqu'au renouvellement de la Cof.</p> <p>Au moment du renouvellement, nouveau lissage et attribution d'un nouveau groupe d'appartenance.</p>
Cas 6	QPV / ZFRR	QPV / ZFRR	QPV / ZFRR	-	Pas d'impact informatique
<p>Pour tous les contrats créés dans le Si à compter du 01/01/2024, il convient d'indiquer le montant du bT correspondant au nouveau groupe d'appartenance communal.</p> <p>Tous les contrats avec un EAJE situé en QPV-ZFRR devront être identifiés dans le groupe d'appartenance 9 pour bénéficier du nouveau barème revalorisé du Bonus Territoire applicable au 01/01/2025</p>					